



MAIRIE DE VILLIERS SAINT FREDERIC

PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 28/11/2019		N° PC 78683 19 Y0024
Par : Syndicat des Eaux - SIARNC représentée par M MANCEAU Claude		Surface plancher totale : 1 162,90 m ²
Demeurant à : 3, Route de Septeuil 78640 VILLIERS ST FREDERIC		Surface plancher construite : 810,40 m ²
Pour : Nouvelle construction Travaux sur construction existante		Projet : Restructuration de l'usine de traitement des eaux avec ajout d'une unité de méthanisation Le bâtiment administratif actuel sera démoli Agrandissement du bâtiment de prétraitement existant Création d'un groupement d'ouvrages de méthanisation avec nouveau bâtiment d'exploitation
Sur un terrain sis à : 3, Route de Septeuil 78640 VILLIERS ST FREDERIC AH 335		

Le Maire,

VU la demande de Permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/02/2013, modifié le 13/01/2014 et le 25 septembre 2017,
VU l'avis avec prescriptions de SUEZ Eaux France en date du 10 décembre 2019,
VU l'avis avec prescriptions de ENEDIS en date du 09 janvier 2020,
VU l'avis avec prescriptions du COBAHMA en date du 12 février 2020,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée portant création d'une Surface de Plancher de **810,40 m²**.

ARTICLE 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :

• **RESEAUX :**

- Eau potable : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par SUEZ annexées au présent arrêté.
- Electricité : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par ENEDIS annexées au présent arrêté.
- Gestion des Eaux pluviales : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par COBAHMA-EPTB annexées au présent arrêté.

• **TERRASSEMENT/HAUTEUR :**

Le Terrain Naturel doit être respecté.

Les terres excédentaires issues du terrassement seront évacuées.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :

- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)
- La Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC).

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
 - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
 - soit en main propre avec accusé réception
- à la Sous-Préfecture
- à la DDT.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à VILLIERS SAINT FREDERIC, le 25 février 2020


Danielle BOURGOIN
Adjointe au Maire
Responsable de l'Urbanisme

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.